



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

A) ADMISSION ET INSCRIPTION

1. Ecole maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique médicalement constaté et compatible avec la vie en collectivité en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles. L'inscription est enregistrée par le maire. Le directeur ou la directrice de l'école procède à l'admission sur présentation des pièces suivantes :

- un justificatif de domicile (facture...) pour une première inscription en Mairie
- le livret de famille et le jugement de divorce le cas échéant
- le carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou certificat de vaccination) ou justifie d'une contre-indication.
- Une attestation d'inscription de la Mairie.

L'inscription est obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans révolus.

2. Ecole élémentaire :

Les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

Le directeur ou la directrice de l'école du secteur procède alors à l'admission sur présentation par la famille des pièces suivantes :

- un justificatif de domicile (dans le cas d'une première inscription).
- le livret de famille et le jugement de divorce le cas échéant
- le carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (ou certificat de vaccination) ou justifie d'une contre-indication.

3. Dispositions communes :

Disposition particulière : le directeur ou la directrice d'école est responsable de la tenue des registres des élèves inscrits (circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991). Il ou elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. En l'occurrence, les fiches de renseignements ainsi que les autorisations de prise en charge seront remises à jour annuellement. Cependant, les parents sont tenus de notifier au directeur ou à la directrice toute modification intervenant en cours d'année et concernant ces divers renseignements et ce dans les plus brefs délais.

Les enfants d'Altenach et Manspach doivent être inscrits à l'école du RPI MANSPACH- ALTENACH. Les dérogations doivent faire l'objet d'une demande spécifique soumise à l'étude. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

B) FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

1. Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les enfants ayant atteint l'âge de 6 ans sont soumis à l'obligation scolaire.

2. Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. L'indication précise du motif d'absence doit être communiquée au directeur ou à l'enseignant dans les vingt-quatre heures, oralement ou par écrit. Passé ce délai, le directeur ou l'enseignant informera les personnes responsables de l'enfant de l'absence de celui-ci. Des autorisations d'absences sont accordées par le directeur à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

3. Dispositions communes

Horaires de classe :

Les horaires de classe sont les suivants :

	ALTENACH	MANSPACH
lundi – mardi	8h25 – 11h30	8h20 -11h25
jeudi – vendredi	13h25 – 15h35	13h20 – 15h30
mercredi	8h25 – 11h25	8h20 – 11h20

Absences et retards :

Les absences et retards sont consignés dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) :

Le lundi et le mardi de 15h35 à 16h20 à ALTENACH et de 15h30 à 16h15 à MANSPACH, des APC seront proposées à tous les élèves de l'école.

Les élèves de l'école maternelle doivent être accompagnés d'un parent ou d'une personne autorisée jusqu'à l'arrivée du bus. Le transport est organisé par le Syndicat Intercommunal Scolaire représentant les communes.

C) VIE SCOLAIRE

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

En cas de travail insuffisant, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Les enseignants peuvent isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 de décret n° 90-788 du 6 décembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et / ou un membre du réseau d'aide spécialisé.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur ou la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Il est interdit aux élèves d'être en possession d'un téléphone portable et de lecteurs audio dans l'école.

D) HYGIENE DE VIE

Tout enfant malade ne saurait être accepté à l'école maternelle ou élémentaire afin d'éviter toute contamination (toux persistante, certaines formes de conjonctivite...)

Tout enfant porteur de parasites (poux, lentes, acarus de la gale...) devra être signalé à l'enseignant.

E) SURVEILLANCE ET SECURITE

1. Ecole maternelle

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance. A partir de 8H15, les personnes accompagnant l'enfant sont tenues d'amener celui-ci jusqu'à sa classe. Le temps de l'accueil ne saurait dépasser 30 minutes au-delà de l'horaire du début des classes du matin. Les enfants sont repris par des personnes nommément désignées par écrit et présentées à l'enseignant.

2. Ecole élémentaire

La surveillance est assurée 10 minutes avant l'entrée en classe. Les enfants ne doivent pas arriver trop tôt à l'école.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur ou la directrice que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon les dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Les autorisations doivent être dûment motivées. La famille est alors seule responsable des accidents qui peuvent survenir pendant cette absence.

Par décision municipale en dehors des horaires scolaires la cour de l'école sera considérée comme un lieu public et ne sera plus sous la responsabilité des enseignants.

F) RENCONTRES PARENTS / ENSEIGNANTS

Une rencontre est organisée dans les semaines qui suivent la rentrée. Sauf cas urgent ou exceptionnel, les enseignants ne recevront pas les parents pendant les heures de classe (même pendant la demi-heure d'accueil à l'école maternelle). Les parents souhaitant avoir un entretien avec un enseignant peuvent rencontrer celui-ci après avoir pris rendez-vous avec lui.

G) DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles publiques est approuvé par le Conseil d'Ecole compte tenu des dispositions du règlement départemental.